

ARRETE DU MAIRE N° 2022-46

Arrêté portant autorisation de voirie et de circulation pour des travaux de renouvellement des réseaux et réfection de voirie

Le Maire de la commune de Clermont-en-Genevois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Vu le code de la route,

Vu la demande d'arrêté de circulation du 28 juillet 2022, par la SAS DUCLOS TP74, pour autorisation de circulation et voirie pour des travaux de renouvellement des réseaux et de réfection de voirie « Route de Rumilly » 74270 CLERMONT.

Considérant qu'il importe de faciliter l'accomplissement de ces travaux.

ARRETE

Article 1 : Durant la période d'exécution des travaux : **du 26 juillet au 30 septembre 2022**, la voie « Route de Rumilly 74270 CLERMONT » sera fermée totalement à la circulation. Les entreprises Aravis Enrobage - Porcheron - Duclos -GALL pour les câblages et les réseaux.

Article 2 : L'organisation de cette réglementation temporaire sera à la charge de la SAS DUCLOS TP74 qui mettra en place la signalisation et la déviation adéquate si nécessaire.

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier pour le bon déroulement des exercices de sécurité ou par la réglementation, faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

La SAS DUCLOS TP74 sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation.

Elle conservera pendant toute la durée des exercices de sécurité et jusqu'à enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité, tant des usagers, que des personnes impliquées dans les exercices de sécurité du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la commune de Clermont en Genevois, si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 3 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 4 : Cet arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux lieux habituels et transmis à :

- La SAS DUCLOS TP74, Entreprise Aravis Enrobage, Entreprise PORCHERON, Entreprise GALL,
- La CCUR,
- Le Département,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Seyssel,
- Monsieur le maire,

Qui seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont,
Le 28 juillet 2022



L'adjoint délégué,
Mourad BELMESSIKH